



# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1992-1993

---

18 DECEMBRE 1992

---

## PROJET DE DECRET

PORTANT DIVERSES MESURES  
EN MATIERE DE CULTURE, D'AFFAIRES SOCIALES,  
D'ENSEIGNEMENT ET DE BUDGET (1)

---

## AMENDEMENTS

---

### SOMMAIRE

---

Nos		Pages
3	Amendement proposé par M. Monfils et consorts . . . . .	2
4	Amendements proposés par M. Cheron et consorts . . . . .	2
5	Amendement proposé par M. Detienne et consorts . . . . .	4
6	Amendements proposés par M. Monfils et consorts . . . . .	4
7	Amendement proposé par M. Pierard et consorts . . . . .	5
8	Amendement proposé par MM. Perdieu, Hazette, Ph. Charlier et Liesenborghs . . . . .	5
9	Amendement proposé par M. Cheron et consorts . . . . .	6

---

(1) Voir doc. Conseil 73 (1992-1993) n°s 1 et 2.

### N° 3 — Amendement proposé par M. Monfils et consorts

#### Article 10bis (nouveau)

Ajouter un article 10bis rédigé comme suit :  
« Le Centre hospitalier universitaire de Liège est autorisé à conclure un emprunt d'un maximum de 2 500 000 000 francs avec la garantie de la Communauté française. Les conditions de cet emprunt sont fixées par l'Exécutif. »

#### *Justification*

Après avoir connu des difficultés, le Centre hospitalier universitaire de Liège (CHU), établissement public créé par l'arrêté royal n° 542 du 31 mars 1987 portant l'organisation, le fonc-

tionnement et la gestion des hôpitaux universitaires de l'Etat à Gand et à Liège, a accompli un redressement financier spectaculaire, au prix d'efforts considérables, que les résultats confirment. La situation reste cependant fragile et appelle la vigilance.

Pour conforter les résultats atteints et pour assurer l'avenir d'une institution unique en son genre dans la Communauté française de Belgique, le CHU doit absolument et sans délai obtenir l'octroi de la garantie de la Communauté à un emprunt de consolidation.

Ph. MONFILS.  
A. DUQUESNE.  
M.-L. STENGERS.

### N° 4 — Amendements proposés par M. Cheron et consorts

#### Article premier

Supprimer l'article

#### *Justification*

Dans une observation préalable à son avis relatif au présent projet de décret portant diverses mesures en matière de culture, d'affaires sociales, d'enseignement et de budget, le Conseil d'Etat rappelle fermement ses critiques à l'égard de la technique du décret-programme.

L'exposé des motifs du présent projet de décret justifie ainsi le recours à cette technique législative: « Le présent projet de décret regroupe un ensemble de dispositions qui sont étroitement liées à la bonne exécution du budget relatif à l'année 1993, dont le projet est parallèlement soumis à l'assentiment du Conseil de la Communauté française ».

A l'évidence, la présente disposition n'est pas « étroitement liée à la bonne exécution du budget relatif à l'année 1993 ». La présence de cette disposition dans ledit projet de décret ne peut donc être justifiée au regard de l'exposé des motifs.

M. CHERON.  
J. LIESENBORGHS.  
H. SIMONS.

#### Article 2

Remplacer le 1° du paragraphe 1<sup>er</sup> comme suit :

« 1° — tous les programmes de télévision du service public de radiodiffusion de la Communauté. »

#### *Justification*

L'ancienne rédaction de cet article, pour ce qu'il concerne la distribution des programmes de la RTBF, doit être maintenue.

En effet, le service public de radiodiffusion de la Communauté doit rester une priorité. La distribution de l'ensemble des programmes du service public de la Communauté doit donc constituer une obligation fondamentale des distributeurs autorisés.

Aujourd'hui, le service public de la Communauté propose deux programmes distincts et spécifiques de télévision. Le développement de la RTBF, dont l'évolution du second programme, ne peut pas aboutir à une réduction de la pluralité des programmes de service public proposée au public.

Dès lors, l'argument technique d'une capacité limitée du câble — encore à démontrer sachant que la fibre optique se généralise aujourd'hui en Communauté française — ne peut venir justifier la marginalisation du service public de radiodiffusion.

Enfin, autre argument à récuser, lorsque le développement du service public de radiodiffusion de la Communauté prend la forme de participation dans des organismes internationaux de radiodiffusion, le 3° du même article est largement suffisant pour opérer les arbitrages nécessaires.

### Article 3

Supprimer l'article.

#### *Justification*

L'indexation de la dotation versée par le Conseil de la Communauté française à la RTBF était un principe acquis et inscrit dans le décret du 12 décembre 1977 portant statut de la RTBF.

Les techniques de débudgétisation — par exemple l'emprunt (12,11 p.c. de leur dotation) imposé, en 1992, aux organismes paracommunautaires de la Communauté française — sont régulièrement dénoncées par la Cour des Comptes. Elles contreviennent en effet aux principes fondamentaux d'une saine gestion et par ailleurs, alourdissent la dette desdits paracommunautaires.

Déjà dans le budget 1992, la RTBF subissait deux sacrifices: la non-indexation de sa dotation et le remplacement de 12,11 p.c. de cette dotation par emprunt forcé. Ces opérations hautement critiquables ne peuvent être renouvelées en 1993: la qualité de la réalisation des missions de service public de la RTBF sont ainsi mises en péril.

Aujourd'hui, plutôt que préférer les deux techniques dénoncées ici, une nouvelle rentrée financière pour la RTBF réside dans l'abolition de l'accord — inique — RTBF-RTL/TVi: entre 400 et 600 millions (chiffres RMB) reviendraient ainsi à la RTBF.

M. CHERON.  
H. SIMONS.  
J. MORAEL.

### Article 7

1. Amendement principal

Supprimer l'article.

#### *Justification*

Les techniques de débudgétisation — par exemple: l'emprunt (12,11 p.c. de leur dotation) imposé, en 1992, aux organismes paracommunautaires de la Communauté française — sont régulièrement dénoncées par la Cour des Comptes. Elles contreviennent en effet aux principes fondamentaux d'une saine gestion et, par ailleurs, alourdissent la dette desdits paracommunautaires.

2. Amendement subsidiaire

Remplacer la phrase « Celle-ci, pour 1993, correspond pour l'ensemble de ces organismes à un total de 1 707,5 millions », par les mots: « Celle-ci, pour 1993, correspond pour chacun de ces organismes à 12,11 p.c. de la subvention octroyée en 1993. »

#### *Justification*

Pour des motifs d'égalité de traitement entre organismes concernés, il est préférable de fixer, dans le décret lui-même et comme cela était prévu en 1992, la fraction générale de la partie non versée des subventions accordées à chacun desdits organismes.

Le remboursement des emprunts contractés en 1992 débutant en 1994, rien ne justifie par ailleurs que cette fraction non versée des subventions soit supérieure à celle de 1992.

Ainsi, dans la nécessité, la garantie devrait au moins être assurée d'un traitement identique pour tous les organismes concernés.

### Article 8

1. Amendement principal

Supprimer l'article.

#### *Justification*

Dans une observation préalable à son avis relatif au présent projet de décret portant diverses mesures en matière de culture, d'affaires sociales, d'enseignement et de budget, le Conseil d'Etat rappelle fermement ses critiques à l'égard de la technique du décret-programme.

L'exposé des motifs du présent projet de décret justifie ainsi le recours à cette technique législative: « Le présent projet de décret regroupe un ensemble de dispositions qui sont étroitement liées à la bonne exécution du budget relatif à l'année 1993, dont le projet est parallèlement soumis à l'assentiment du Conseil de la Communauté française ».

A l'évidence, la présente disposition n'est pas « étroitement liée à la bonne exécution du budget relatif à l'année 1993 ». La présence de cette disposition dans ledit projet de décret ne peut donc être justifiée au regard de l'exposé des motifs.

2. Amendement subsidiaire

Insérer un second alinéa rédigé comme suit:

« En 1993, l'alinéa qui précède n'est pas applicable à la RTBF et dans les organismes subventionnés de radiodiffusion publics. »

### *Justification*

L'exposé des motifs justifie le présent article par « l'évolution de la pratique télévisuelle, en conformité avec la pratique internationale » (*sic*). Un critère à la légitimité indiscutable...

Il semble que l'Exécutif fasse, une nouvelle fois, preuve d'une plus grande volonté politique pour abdiquer devant « l'évolution de la pratique télévisuelle » que pour mettre en place un cadre juridique crédible et adapté: la Commission d'Éthique de la Publicité devait être mise en place depuis 1991 alors qu'en 1987 on parlait

déjà d'une Commission d'éthique pour la publicité non commerciale!

C'est pourquoi la dérogation proposée dans le présent article ne doit pas se faire au détriment de la qualité des programmes du service public de radiodiffusion, dont les spécificités — en particulier en matière de limitation des insertions de parrainage — doivent être préservées.

M. CHERON.  
H. SIMONS.  
J.-F. VAES.

### N° 5 — Amendement proposé par M. Detienne et consorts

#### Article 12

Supprimer l'article.

### *Justification*

Cet amendement tend d'abord à traduire en force décrétable l'article 2 de la charte culturelle des socialistes, publiée le 14 septembre 1992. Cet article énonce en effet que « La place réservée à l'initiation culturelle et artistique dans l'enseignement doit être développée de manière urgente et avec les moyens adéquats ».

En effet, la sensibilisation et la formation à la culture et aux arts sont essentiels pour, d'une part, assurer l'épanouissement de la personne et, d'autre part, permettre à ceux qui le désirent de s'orienter dans une optique artistique professionnelle.

Néanmoins ce dernier objectif ne doit pas servir de prétexte pour supprimer l'autre aspect

— majoritaire en terme de fréquentation — de l'enseignement artistique.

Mais, à l'évidence, l'introduction d'un minerval dans l'enseignement artistique à horaire réduit aura pour conséquence, la réalité en Communauté flamande l'atteste clairement, de dissuader les inscriptions et de réduire les fréquentations.

Par ailleurs, aujourd'hui, l'enseignement obligatoire est totalement dépourvu de formation artistique. Dès lors l'enseignement artistique à horaire réduit joue un réel rôle palliatif en la matière.

C'est pourquoi l'esprit du Pacte international des droits économiques et sociaux, approuvé par la Communauté française, doit être pris en considération pour refuser toute tarification des cours d'enseignement artistique et en maintenir la gratuité.

Th. DETIENNE.  
H. SIMONS.  
J. LIESENBORGHS.

### N° 6 — Amendements proposés par M. Monfils et consorts

#### Article 2

a) Remplacer le point 1 du § 1<sup>er</sup> par « tous les programmes de télévision du service public de radiodiffusion de la Communauté ».

### *Justification*

Il est illogique de créer et soutenir financièrement un organisme public de télévision en n'imposant pas automatiquement la transmis-

sion de tous les programmes de télévision de ce service public.

Il y a donc lieu de reprendre l'idée de base de l'ancienne formulation de l'article 22 du décret du 17 juillet 1987.

b) Remplacer le point 4 du § 1<sup>er</sup> par « Les programmes de télévisions privées de la Communauté française telles que définies au Chapitre IV du décret du 17 juillet 1987 ».

### *Justification*

Il est illogique de reconnaître une télévision privée et de fixer dans l'acte de base une série de conditions précises en n'imposant pas la transmission de tous les programmes de la télévision privée de la Communauté française.

Il y a donc lieu de reprendre l'idée de base de l'ancienne formulation de l'article 22 du décret du 17 juillet 1987.

### Article 18

Supprimer cet article du dispositif.

### *Justification*

En proposant que pareilles recettes ne soient pas versées au Fonds des bâtiments scolaires de la Communauté française comme le prévoit l'article 5, § 4, point 2, du décret du 5 février 1990, l'Exécutif adopte une attitude particulièrement cynique au regard des besoins

importants d'entretien, de rénovation et de construction des bâtiments scolaires.

### Article 19

Supprimer cet article du dispositif.

### *Justification*

Cet article donne un blanc seing à l'Exécutif pour des aliénations de toute nature immobilière même dont la valeur dépasse 100 millions, et cela en dérogation au décret du 28 janvier 1991. Le Conseil de la Communauté française est mis hors jeu alors que son contrôle serait bien utile surtout dans ce type de marché.

Il faut en revenir au libellé du décret du 28 janvier 1991.

Ph. MONFILS.  
F.-X. de DONNEA.  
J. DELRUELLE-GHOBERT.  
M.-L. STENGERS.

### N° 7 — Amendement proposé par M. Piérard et consorts

### Article 8

Remplacer les termes « n'est pas requis » par « est requis ».

### *Justification*

Il appartient à l'Exécutif de prendre les mesures nécessaires afin que la Commission

d'Ethique de la Publicité soit installée dans les meilleurs délais plutôt que de prévoir des dérogations.

G. PIERARD.  
J. DELRUELLE-GHOBERT.  
M.-L. STENGERS.

### N° 8 — Amendement proposé par MM. Perdieu, Hazette, Ph. Charlier et Liesenborghs

a) Remplacer l'article 20 par la disposition suivante:

« L'article 1<sup>er</sup> du décret du 28 janvier 1991, portant des dispositions relatives à certains membres du personnel transférés à la Communauté française est remplacé par la disposition suivante:

« Le présent décret s'applique au personnel transféré à la Communauté française ou recruté par elle, en ce compris les membres du personnel de l'enseignement visé à l'article 17 de la Constitution, organisé par l'Etat, des Fonds et des Services d'Inspection, visés par la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation sur l'enseignement. »

b) L'article 20 ancien devient l'article 21.

### *Justification*

La déclaration et l'accord de l'Exécutif de la Communauté française annoncent notamment la modernisation de la fonction publique communautaire et la définition d'un régime de mobilité maximale des agents.

Or, dans sa rédaction actuelle, l'article 1<sup>er</sup> du décret précité empêche l'Exécutif de transférer vers l'administration de la Communauté française des membres du personnel enseignant ou assimilé, ce qui serait pourtant bénéfique tout à la fois pour l'administration et pour le personnel intéressé.

L'amendement proposé vise à supprimer la barrière artificielle.

J.-P. PERDIEU.  
P. HAZETTE.  
Ph. CHARLIER.  
J. LIESENBORGHES.

N° 9 — Amendement proposé par M. Cheron et consorts

Article 19

1. Amendement principal

Compléter l'article par l'alinéa suivant :

« Ces dérogations ne s'appliquent en 1993 qu'aux aliénations d'immeubles domaniaux prévues pour assurer l'équilibre budgétaire de l'année 1992 et non encore réalisées au 31 décembre 1992. »

*Justification*

Si, conformément à ce qui figure dans l'exposé des motifs, l'objet de la présente disposition est de « permettre la poursuite des aliéna-

tions prévues en 1992 et qui n'ont pu être achevées au 31 décembre 1992 » afin d'assurer l'équilibre du budget 1992, le texte décretaal doit être complété afin de lever toute ambiguïté.

Ambiguïté que relève le Conseil d'Etat et dont la remarque n'est pas prise en compte par l'Exécutif.

M. CHERON.  
Y. BIEFNOT.  
N. de T'SERCLAES.  
J. LIESENBORGHS.  
Y. MAYEUR.